

**ARRETE MUNICIPAL N° A2025-457**  
**REGLEMENTANT L'OCCUPATION DU DOMAINE**  
**PUBLIC**  
**LE LUNDI 16 JUIN 2025**

## **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER**

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5<sup>ème</sup> Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Vu l'organisation de la cérémonie commémorative du retour sur le territoire français du Général De Gaulle, le **lundi 16 juin 2025**,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant qu'il convient de faciliter le bon déroulement de la cérémonie commémorative qui aura lieu le **lundi 16 juin 2025**,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** En raison de l'organisation de la cérémonie commémorative du **lundi 16 juin 2025**, au niveau de la croix de Lorraine, la circulation sera perturbée.

**ARTICLE 2 :** La CIRCULATION sera interdite à tout véhicule (sauf pour les participants à la cérémonie), sur la voie des Français Libres, entre la place du Docteur LEROSEY et la Croix de Lorraine, le **lundi 16 juin 2025 entre 09h00 et 13h00**.

**ARTICLE 3 :** Le STATIONNEMENT de tout véhicule sera interdit (sauf pour les participants à la cérémonie) sur l'intégralité des parkings de la Croix de Lorraine, comme indiqué dans l'annexe, du **dimanche 15 juin 2025 à 07h00 au lundi 16 juin 2025 à la fin de la cérémonie**.

**ARTICLE 4 :** En cas de nécessité, tout véhicule stationné pourra être enlevé, les frais d'enlèvement étant à la charge du propriétaire du véhicule.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions prises dans les articles 2 et 3 sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la manifestation.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 9 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 26/05/2025

Signé le 031 06125

Publié le 041 06125

Pour le Maire et par délégation



Le Maire Adjoint

*Francis Nicaise*  
Francis NICAISE

## Annexe de l'arrêté A2025-457

